AR Prefecture

DEPARTEMENT 006-210600383-20241204-D\_65\_12\_2024-DE Reçu le 12/12/2024 DES

ALPES MARITIMES

## REPUBLIQUE FRANCAISE - Loi du 5 avril 1884 (article 56)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

**DELIBERATION** n°65/2024

OBJET: APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2024

Conseillers en exercice: 27
Présents: 22
Excusés: 5
Pouvoirs: 1
Votants: 23

## **SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 4 décembre 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-huit novembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS: Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoints, Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Colette ZALMA, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Emilie GAGLIOLO Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES**: Laurence MARGAILLAN, Jean-Paul THIEULIN, Bruno DEPOORTERE, Caroline RICORD, Chantal NIOT.

PROCURATIONS: Chantal NIOT qui a donné procuration à Marc MONIER

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Emilie GAGLIOLO

L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées locales et contiendra « la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Il sera désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et sera « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la mairie. Seule la liste des délibérations examinées sera affichée sous huitaine.

Cette ordonnance est applicable à compter du 1er juillet 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal:

<u>D'APPROUVER</u> le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

## AR Prefecture

006-210600383-20241204-D\_65\_12\_2024-DE Reçu le 12/12/2024

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 1er octobre 2024.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire, Les formalités de publicité ayant été Effectuées le 12 DEC 24 Et la délibération expédiée à la Sous-préfecture le 12 DEC 224 Pour extrait conforme, Le Maire, Emmanuel DELMOTTE

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l''objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.